

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**VILLE DE
RIORGES**

N° DCM_2021_72

OBJET :

FINANCES

**TARIFS DE LA SAISON
CULTURELLE ET DES
AFFAIRES SCOLAIRES**

**CATALOGUE A COMPTER DU
1^{ER} AOUT 2021**

APPROBATION

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} juillet 2021 – 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 23 juin 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 2 juillet 2021.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 30 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Valérie MACHON, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Catherine ZAPPA, Vincent MOISSONNIER, Caroline PAIRE, Bernard JACQUOLETTO et Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Jacky BARRAUD, *adjoint*, Pierre BARNET, *conseiller municipal délégué* et Michel CELLIER, *conseiller municipal*.

Absent sans excuse : Néant

Secrétaire élue pour la durée de la session : Bénédicte PARIS

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Jacky BARRAUD Pierre BARNET Michel CELLIER	Michelle BOUCHET Nabih NEJJAR Eric MICHAUD

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20210701-DCM_2021_72-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2021

Affichage : 02/07/2021

FINANCES

**TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE
ET DES AFFAIRES SCOLAIRES –
CATALOGUE A COMPTER DU 1^{ER} AOÛT 2021
APPROBATION**

Véronique Mouiller, 1^{ère} adjointe en charge de l'action culturelle et la communication expose à l'assemblée :

Depuis le 1er août 2017, il est approuvé tous les ans par le conseil municipal un catalogue recensant l'ensemble des tarifs applicables au service animation de la cité et aux affaires scolaires, pour les tarifs appliqués en année scolaire, du 1^{er} août au 31 juillet.

Le présent catalogue ci-annexé propose d'actualiser les tarifs déjà existants et réévalués chaque année ; ils sont indexés sur l'inflation annuelle de février 2021 qui représente 0,4 %, (arrondis au dixième d'euro le plus proche ou à l'euro le plus proche suivant les cas), sauf pour certains tarifs soumis à des particularités ;

Il est à noter qu'un premier catalogue regroupant les tarifs liés aux services publics communaux et droits divers est approuvé lors du conseil municipal de décembre pour les tarifs appliqués du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Compte tenu de la crise de la COVID-19 et les conséquences économiques qui en sont liées, il est proposé de prolonger l'exonération des redevances du domaine public à usage commercial des terrasses de restaurants/bars, camions ambulants et des fleuristes pour le second semestre 2021, mentionnées dans le catalogue des tarifs des services publics communaux et droits divers approuvé par délibération le 17 décembre 2020.

Ils sont présentés dans le catalogue (ci-annexé) par service et accompagnés si besoin de leurs modalités d'application.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2021.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 2 juillet 2021

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN



2. ENSEIGNEMENT

2.1 RESTAURATION SCOLAIRE

Depuis de nombreuses années, la ville de Riorges applique une formule de calcul du prix de la restauration scolaire, qui rend la participation des familles directement proportionnelle au quotient familial. Cette formule est révisée chaque année pour tenir compte de l'évolution des coûts de la prestation fournie aux familles et de la hausse de l'indice des prix.

Le marché de la restauration scolaire ayant été renouvelé jusqu'en 2021, il est proposé d'actualiser les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés à Riorges, en les augmentant de 0,4 %.

1. pour les enfants domiciliés à Riorges et pour les enfants domiciliés à Roanne, Mably et Le Coteau, dans le cadre des conventions de réciprocité :
Création d'un tarif social à 1,00 € pour les quotients familiaux inférieurs à **220 €** ;
2. pour les enfants domiciliés à Riorges et pour les enfants domiciliés à Roanne, Mably et Le Coteau, dans le cadre des conventions de réciprocité, maintient comme suit les tarifs minimum et maximum ainsi que les quotients familiaux minimum et maximum :
 - quotient familial minimum (Qmin) à **220 €** ;
 - quotient familial maximum (Qmax) à **910 €** ;
 - tarif minimum (Tmin) à **1,20 €** ;
 - tarif maximum (Tmax) à **5,13 €** ;la formule applicable étant la suivante :
Tarif = Tmin + ((Tmax - Tmin) / (Qmax - Qmin)) X (QF - Qmin)
3. maintient le tarif forfaitaire applicable aux enfants domiciliés hors de la commune à **7,60 €** ;
4. dit que les dispositions prises antérieurement, précisées ci-dessous, restent valables :
 - demi-tarif consenti aux familles domiciliées à Riorges, Roanne, Mably ou Le Coteau, pour le 3^{ème} enfant et les suivants, lorsque les repas ont été effectivement facturés pour 3 enfants et plus le même jour ; ce demi-tarif ne pourra être inférieur au Tmin, soit **1,20 €** ;
 - pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés à Riorges, mais dont l'un d'entre eux au moins exerce une activité professionnelle sur la commune, le tarif appliqué est équivalent au Tmax, soit **5,13 €** ;
 - pour les agents communaux et les agents travaillant dans les écoles, le tarif appliqué est fixé à **4,05 €** ;
5. maintient **une majoration de 5,00 € par repas** qui sera facturée aux familles pour les responsabiliser, dans le cadre d'une démarche de citoyenneté, dans les deux cas suivants :

- lorsque les familles ne décommandent pas les repas des enfants ; en effet, ces repas non décommandés et non consommés sont jetés, entraînant un gaspillage alimentaire et un coût pour la ville de Riorges. Cette majoration sera effective à compter du 2^{ème} jour d'absence consécutif ;
- lorsque les familles font déjeuner leurs enfants au restaurant scolaire sans avoir commandé les repas au préalable ; cela peut entraîner un manque de nourriture dans les restaurants scolaires et pose des problèmes d'organisation.

Ces dispositions sont applicables par année scolaire.

Tarifs applicables au 1^{er} août 2021.

2.1 RESTAURATION SCOLAIRE		
	au 1er août 2020 tarifs en euros	au 1er août 2021 tarifs en euros
Pour les enfants domiciliés à Riorges, Roanne, Mably et Le Coteau		tarifs en euros
Création d'un tarif social pour les QF inférieurs à 220 €	1,00 €	1,00 €
Pour les enfants domiciliés à Riorges, Roanne, Mably et Le Coteau QF mini à 220 € QF maxi à 910 € tarif mini à 1,20 € tarif maxi à 5,13 €	tarif mini + ((tarif maxi - tarif mini) / (QF maxi - QF mini)) x (QF - QF mini)	tarif mini + ((tarif maxi - tarif mini) / (QF maxi - QF mini)) x (QF - QF mini)
Pour les enfants domiciliés hors communes convention de réciprocité	7,57 €	7,60 €
Pour les familles de plus de 3 enfants domiciliés à Riorges, Roanne, Mably ou Le Coteau pour le 3ème enfant et plus	demi-tarif ne peut être inférieur à 1,20 €	demi-tarif ne peut être inférieur à 1,20 €
Pour les enfants non Riorgeois mais dont au moins un des parents travaille sur la commune de Riorges	5,11 €	5,13 €
Pour les agents communaux et agents travaillant dans les écoles	4,03 €	4,05 €
Majoration pour les repas pris non réservés	5,00 €	5,00 €
Majoration à compter du 2ème jour d'absence consécutif pour les repas réservés non décommandés	5,00 €	5,00 €